





Informations de base	
<b>2005/2027(INI)</b> INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Sûreté nucléaire: ressources financières destinées au démantèlement des centrales nucléaires de puissance  <b>Subject</b> 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		HARMS Rebecca (Verts/ALE)	15/03/2005
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/10/2004	Publication du document de base non-législatif	COM(2004)0719 	
10/03/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/2005	Vote en commission		Résumé
29/09/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0279/2005	
15/11/2005	Débat en plénière		
16/11/2005	Décision du Parlement	T6-0432/2005	Résumé
16/11/2005	Résultat du vote au parlement		
16/11/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/2027(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/26195

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE360.222</a>	14/07/2005	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A6-0279/2005</a>	29/09/2005	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0432/2005</a>	16/11/2005	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2004)0719</a>	26/10/2004	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2005)5015</a>	15/12/2005	
Document de suivi		<a href="#">COM(2007)0794</a>	12/12/2007	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi		<a href="#">SEC(2007)1654</a>	12/12/2007	

## Sûreté nucléaire: ressources financières destinées au démantèlement des centrales nucléaires de puissance

2005/2027(INI) - 16/11/2005 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de Mme Rebecca **HARMS** (Verts/ALE, DE), le Parlement européen se rallie largement à la position de sa commission au fond et estime qu'il est urgent de mobiliser des fonds pour démanteler des centrales nucléaires de puissance. La résolution structurée en 4 points insiste sur les points suivants :

- **importance du démantèlement des centrales nucléaires de puissance** : conscient de l'importance, pour la sécurité de l'homme et de l'environnement, d'un démantèlement en bonne et due forme des centrales nucléaires de puissance après leur mise à l'arrêt définitive, le Parlement observe que le manque de ressources financières pourrait se traduire par un report des mesures de démantèlement. Il se félicite de l'intention de la Commission de présenter un rapport annuel au Parlement sur l'utilisation des ressources financières destinées au démantèlement des centrales nucléaires de puissance et prend acte de l'intention de la Commission d'adopter une recommandation non contraignante dans ce domaine. Dans la foulée, le Parlement se réjouit de l'intention de la Commission d'entreprendre en 2006 un important travail d'étude sur ce thème afin de promouvoir une politique communautaire cohérente et des initiatives législatives tangibles ;
- **ressources financières destinées au démantèlement** : pour le Parlement, il faut veiller dans tous les États membres, à ce que les entreprises nucléaires disposent de ressources financières suffisantes pour que, le moment venu, tous les coûts des opérations de démantèlement, y compris la gestion des déchets, soient couverts, afin de garantir le respect du principe du pollueur payeur et d'éviter tout recours aux aides

d'État. Il invite la Commission à élaborer des orientations précises concernant l'utilisation des ressources financières de chaque État membre, en prenant en considération le démantèlement ainsi que la gestion, le conditionnement et le stockage final des déchets radioactifs. Il faut en outre garantir que les ressources financières prévues soient utilisées pour des investissements légitimes en pleine conformité avec le droit communautaire de la concurrence et en respectant pleinement le principe de transparence des dépenses ;

- **sécurité et environnement** : Le Parlement insiste également pour que l'on tienne compte de la sécurité de l'homme et de l'environnement à chaque étape du démantèlement des centrales nucléaires. Il note, en particulier, l'existence de 2 stratégies de démantèlement – immédiat ou différé – dont les avantages et inconvénients doivent être mis en balance en fonction du lieu d'implantation et des caractéristiques du réacteur. Pour le Parlement, ces questions de protection de l'homme et de l'environnement doivent être prioritaires dans le choix de la stratégie de démantèlement qui sera choisie. Il demande également que soit effectuée dans tous les États membres une révision du système de libération des substances faiblement radioactives, en quantités particulièrement importantes dans des zones soumises à la législation sur la protection contre l'énergie nucléaire et la radioprotection au cours d'un démantèlement ;
- **aspects économiques** : admettant que des exceptions puissent être prévues (notamment dans les nouveaux États membres), le Parlement s'interroge sur la bonne adéquation aux besoins réels des provisions comptables et des ressources financières prévues par certains États membres jusqu'à présent. Il se félicite du soutien financier, subordonné à certaines conditions, accordé par l'Union européenne à certains projets de démantèlement dans les nouveaux États membres et appuie la position de la Commission selon laquelle le coût du démantèlement nucléaire, qui recouvre notamment les autres coûts externes et les subventions liées à d'autres types de production d'électricité, doit aussi être pris en considération lors de l'évaluation de la viabilité économique d'une centrale nucléaire de puissance. Enfin, il fait observer qu'il appartient à l'exploitant d'une centrale nucléaire de contracter une assurance pour garantir la responsabilité civile pendant toute la période de démantèlement en cas d'incidents ou d'accidents imprévus. Il rappelle que de nombreuses conventions internationales existent pour réglementer les responsabilités dans ce domaine, conventions, dont il faut tenir compte (dont la Convention de Paris du 29 juillet 1960).

## Sûreté nucléaire: ressources financières destinées au démantèlement des centrales nucléaires de puissance

2005/2027(INI) - 12/12/2007 - Document de suivi

**OBJECTIF** : présentation d'un 2<sup>ème</sup> rapport sur l'utilisation des ressources financières destinées au démantèlement des installations nucléaires, au combustible usé et aux déchets radioactifs.

**CONTENU** : en octobre 2004, la Commission a présenté son 1<sup>er</sup> rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'utilisation des ressources financières destinées au démantèlement des centrales nucléaires (COM(2004)0719 : voir résumé du document de base non législatif de la présente fiche de procédure). Les raisons qui ont motivé l'établissement de ce rapport tenaient entre autres à des préoccupations concernant les conséquences potentielles pour la sûreté en cas de non-disponibilité en temps utile des ressources financières destinées au démantèlement, l'éventualité d'une mauvaise gestion de ces ressources et les effets négatifs possibles sur le jeu de la concurrence.

Le rapport de 2004 a été bien reçu et a amené le Parlement européen à présenter un rapport de sa propre initiative. Il constatait que le démantèlement est une question complexe et que des informations plus détaillées étaient nécessaires pour avancer sur les différents points soulevés. Sur cette base, la Commission a engagé un processus consultatif étendu comportant des études techniques indépendantes (dont une assortie d'un questionnaire détaillé) ainsi que des consultations approfondies avec des experts des États membres.

Le présent rapport est le 2<sup>ème</sup> du genre et marque l'avancement normal des travaux de la Commission portant sur la comparaison des pratiques des exploitants nucléaires de l'UE et des États membres en matière de ressources financières destinées au démantèlement avec celle décrite dans sa [recommandation du 24 octobre 2006](#) concernant la gestion des ressources financières destinées au démantèlement d'installations nucléaires, de combustibles usés et de déchets radioactifs.

**Résultats des travaux et conclusions pour l'avenir** : les travaux de la Commission au cours des 2 dernières années ont considérablement renforcé les conclusions tirées en 2004 sur l'existence de **différences importantes d'un État membre à l'autre en matière de stratégie de démantèlement et de méthodes de financement**. La Commission a pu toutefois acquérir une assurance raisonnable que les exploitants dans les États membres agissent de manière responsable en matière de constitution et de gestion des fonds réservés aux opérations de démantèlement.

Cependant, les travaux de la Commission ont fait apparaître des sujets de préoccupation qui peuvent se résumer comme suit :

- le démantèlement des centrales nucléaires est une question qui va prendre une importance grandissante dans les prochaines années, à l'horizon 2025, car environ un tiers des réacteurs nucléaires actuellement en exploitation dans l'Union devront être déclassés ;
- bien que des dispositions légales nationales soient en vigueur, des progrès doivent être accomplis concernant les aspects touchant à l'adéquation des fonds de démantèlement, à leur gestion et à leur utilisation, en particulier, par le biais d'un suivi approfondi et de rapports détaillés, établis tant au niveau national qu'au niveau communautaire ;
- les différences dans les stratégies mises en œuvre pour le démantèlement et pour la gestion des fonds sont susceptibles de conduire à des distorsions sur les marchés de l'énergie libéralisée. Les coûts de démantèlement, lesquels incluent le stockage définitif des déchets, sont à considérer comme partie des coûts de production de l'électricité et devraient être compatibles avec les règles relatives aux aides d'État ;
- les États membres doivent veiller à une plus grande transparence dans la notification des ressources financières pour le démantèlement. Les évaluations des charges devraient suivre des principes comptables reconnus, avec des estimations et des provisions publiquement accessibles ;
- les différences entre les États membres sont en partie dues à la structure et à la propriété des entreprises énergétiques avant la création du marché intérieur de l'électricité. La libéralisation des marchés de l'énergie a accru le besoin de transparence et d'harmonisation dans la gestion de ces ressources financières. La Commission considère qu'il faut poursuivre l'effort et la coopération avec toutes les parties concernées en veillant notamment à ce que des ressources financières soient réservées à la satisfaction des exigences liées au

démantèlement des installations nucléaires, et à ce qu'elles soient adéquates et disponibles au moment voulu. Ces ressources doivent être gérées dans une totale transparence afin de garantir un haut niveau de sûreté dans le domaine du démantèlement et de la gestion des déchets radioactifs car aucune information relative au financement du démantèlement ne peut être tenue secrète ;

- en termes d'harmonisation, il convient d'étudier les avantages de méthodes harmonisées de financement du démantèlement dans l'UE. Cette évaluation doit tenir compte des différences dans les stratégies des États membres, sans compromettre la sûreté et la sécurité. Il convient de tout mettre en œuvre pour que des **approches communes soient adoptées dans le cas des nouvelles constructions** ;
- la Commission devrait se concentrer sur l'adéquation des fonds, sur la sécurité financière et la séparation requise pour garantir que les fonds sont bien utilisés aux fins prévues. En ce qui concerne les futures constructions nucléaires, il convient de viser à une approche commune de la méthodologie, mais dans le cas des installations en service, l'action de la Commission doit se fonder sur une évaluation et des rapports indépendants.

## Sûreté nucléaire: ressources financières destinées au démantèlement des centrales nucléaires de puissance

2005/2027(INI) - 26/10/2004

OBJECTIF : présentation du rapport de la Commission européenne sur l'utilisation des ressources financières destinées au démantèlement des centrales nucléaires de puissance.

CONTENU : la question du démantèlement des centrales nucléaires va prendre une importance grandissante dans les prochaines années : à l'horizon 2025, on peut envisager que 50 à 60 réacteurs, sur les 155 actuellement en exploitation au sein de l'Union européenne élargie, devraient être démantelés. Le financement du démantèlement est une question complexe qui peut être appréhendée sous des angles différents.

Le présent rapport traduit l'engagement pris par la Commission lors de l'adoption de la directive sur le marché intérieur de l'électricité de publier un rapport sur l'utilisation des ressources destinées au démantèlement des centrales nucléaires de puissance. Afin de préparer ce premier rapport, la Commission a demandé aux 14 États dotés de centrales nucléaires parmi les États membres et les pays en voie d'adhésion des précisions quant à l'utilisation des ressources financières destinées au démantèlement. Ont ainsi été contactés : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, les Pays Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède. A une exception près (l'Italie), les États membres ainsi interrogés ont répondu aux demandes de la Commission.

Les informations transmises par les États membres font état de situations très disparates, tant dans les stratégies de démantèlement que dans les modes de gestion retenus pour les ressources financières. Six États membres (Allemagne, Espagne, Finlande, Italie, Lituanie et Slovénie) ont retenu une stratégie de démantèlement immédiat après l'arrêt de la centrale nucléaire. Quatre États membres (Hongrie, Pays Bas, République tchèque et Slovaquie) ont opté pour une stratégie de démantèlement différé. Enfin, quatre États (Belgique, France, Royaume-Uni et Suède) n'ont pas encore opté pour une stratégie définitive de démantèlement.

La Commission souhaite obtenir davantage d'éléments de la part des États membres afin de pouvoir porter un jugement plus étayé sur la réalité du financement du démantèlement au sein de l'Union élargie. Compte tenu de la disparité des situations entre les États membres, il faudra disposer d'informations plus précises permettant d'avoir une vision claire sur des éléments aussi essentiels que le mode de calcul des coûts de démantèlement, l'adéquation des ressources accumulées, la garantie de la disponibilité des ressources le moment venu ou la gestion de celles-ci. Cet indispensable travail de fond devra permettre de déboucher, à terme, sur une harmonisation des méthodes de financement du démantèlement au sein de l'Union européenne.

Dans l'attente de l'adoption par le Conseil d'instruments juridiquement contraignants dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs, la Commission présentera en 2005, sur la base du traité Euratom, une recommandation demandant aux États membres de prendre les dispositions nécessaires afin de :

- garantir que des ressources financières seront constituées pendant la période d'exploitation des centrales nucléaires de puissance afin de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire durant les opérations de démantèlement ;
- garantir que les ressources ainsi constituées seront disponibles et adéquates pour faire face, le moment venu, aux coûts des opérations de démantèlement ;
- garantir que ces ressources seront utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été créées et seront gérées en toute transparence.